



**PREFET DE LA VIENNE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**

**A R R E T E** complémentaire n° 2013-DRCL/BE-013  
en date du 9 janvier 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société CHIMIREC DELVERT ZI de la Viaube JAUNAY CLAN (86131)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1, R.513-2 et L.513-1 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 autorisant Monsieur le Directeur de la société CHIMIREC DELVERT, à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de la Viaube à Jaunay-Clan, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de la société CHIMIREC DELVERT suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des Installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL du 3 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitant a fourni l'ensemble des informations prévues par l'article R513-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'analyse et les conclusions favorables de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL à une actualisation du tableau de classement des installations classées, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE :

### Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société CHIMIREC DELVERT pour le centre de transit et de regroupement de déchets industriels qu'elle exploite ZI de la Viaube 86131 JAUNAY-CLAN,

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 est modifié conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Rayon d'affichage	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée-Volume des activités
1433- Aa A	2km	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	Quantité totale équivalente de coefficient 1 susceptible d'être présente	A : Supérieure à 50 tonnes	100 tonnes
2717-2- A	2km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation	A: Inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	<u>Stockages vrac:</u> -2 cuves aériennes de 55m <sup>3</sup> d'eaux souillées -2 cuves enterrées de 40m <sup>3</sup> de solvants non chlorés -4 bennes de 20m <sup>3</sup> de pâteux <u>Stockages de conditionnés provenant de déchetteries de laboratoires et d'autres sources:</u> -26,1 t de déchets acides et basiques -45 t de pâteux et d'emballages et matériaux souillés en attente de broyage -43,5 t de batteries -38,5t de solvants non chlorés inflammables et chlorés -16,6t de produits de laboratoires et DTQD (dont phytos et isocyanates)
2718-1- A	2km	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	A: Supérieure ou égale à 1 tonne	<u>Stockages vrac:</u> -2 cuves aériennes de 65m <sup>3</sup> d'huiles solubles -2 cuves d'eaux hydrocarburées dont 1 cuve aérienne de 65m <sup>3</sup> et une cuve enterrée de 20m <sup>3</sup> -5 cuves aériennes de 65m <sup>3</sup> et 1 cuve aérienne de 55m <sup>3</sup> d'huiles usagées noires -1 cuve aérienne de 65m <sup>3</sup> et 1 cuve enterrée de 20m <sup>3</sup> de liquides de refroidissement usagés -3 bennes de 20m <sup>3</sup> de filtres à huile -140 t d'emballages et matériaux souillés <u>Stockages de conditionnés</u>

					<p>provenant de déchetteries de laboratoires et d'autres sources:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-10t d'huiles alimentaires</li> <li>-13,5t de piles et néons</li> <li>-8,1t d'aérosols</li> <li>-10t d'amiante</li> </ul>
2790-1b-A	2km	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p>	<p>Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation</p>	<p><u>A</u>: Inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p><u>Traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses par broyage, séparation matières et séparation de phases (décantation)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>110m<sup>3</sup> d'eaux souillées; 130m<sup>3</sup> d'huiles solubles</li> <li>85m<sup>3</sup> d'eaux hydrocarburées</li> <li>380m<sup>3</sup> d'huiles usagées noires</li> <li>85m<sup>3</sup> de liquides de refroidissement usagés</li> <li>80m<sup>3</sup> de filtres à huiles</li> <li>145t d'emballages et matériaux souillés</li> <li>80 m<sup>3</sup> de solvants chlorés et non chlorés inflammables</li> <li>65t de pâtes et d'emballages et matériaux souillés</li> </ul>
2716-2-DC	-	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	<p>Volume susceptible d'être présent dans l'installation</p>	<p><u>DC</u>: Supérieur ou égal à 100m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000m<sup>3</sup></p>	<p>Pare-brise, pare choc et autres déchets non dangereux non inertes: environ 130m<sup>3</sup> (3 bennes de 30m<sup>3</sup> et 2 bennes de 20m<sup>3</sup>)</p>
2795-2-DC	-	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux</p>	<p>Quantité d'eau mise en œuvre</p>	<p><u>DC</u>: Inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</p>	<p>Consommation déclarée en eau de lavage pour emballage: environ 1m<sup>3</sup>/jour</p>
1432-NC	-	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (visés à la rubrique 1430)</p>	<p>Capacité totale équivalente</p>	<p><u>DC</u>: supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>1 cuve enterrée de gasoil routier de 30m<sup>3</sup> et 1 cuve enterrée de gasoil non routier de 10m<sup>3</sup>, soit une capacité totale équivalente de 1,6m<sup>3</sup></p>

1435-NC	-	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1))	<u>DC</u> : Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué: environ 260m <sup>3</sup> de gasoil (catégorie C), soit un volume équivalent de 52m <sup>3</sup>
2711-NC	-	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé	<u>DC</u> : Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximal entreposé: 60m <sup>3</sup> (2 bennes de 30m <sup>3</sup> )
2713-NC	-	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface	<u>D</u> : Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	Surface maximale inférieure à 100m <sup>2</sup> (2 bennes de 30m <sup>3</sup> )
2714-NC	-	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	<u>D</u> : Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume maximal entreposé inférieur à 100m <sup>3</sup> (2 bennes de 30m <sup>3</sup> )
2920-NC	-	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Puissance absorbée	<u>A</u> : Supérieure à 10 MW	-

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2008-D2/B3-444 du 13 mars 2009 demeurent inchangées.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société CHIMIREC DELVERT – ZI de la Viaube 86131 JAUNAY-CLAN

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

Fait à POITIERS, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

